



ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Affaire suivie par :
Sandra OGHARD

Mél : ce.drh@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Direction des Ressources Humaines Coordination paye

Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2021

Le Recteur

à

Mesdames et Monsieur les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs Académiques des Services de l'Education
Nationale,

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'éducation nationale chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements
Publics Locaux d'Enseignement et Directeurs des
GRETA,

Messieurs les Directeurs d'EREA,

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO,

Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements
privés,

Mesdames et Messieurs les Directeurs, chefs de
Divisions et de services du Rectorat

Objet : Forfait mobilités durables

Références :

- Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique de l'Etat.
- Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat qui utilisent, pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

- soit un cycle ou un cycle à pédalage assisté
- soit le covoitage, en tant que passager ou conducteur

peuvent bénéficier du versement du « forfait mobilités durables ».

Le montant annuel du « forfait mobilités durables » a été fixé par l'arrêté du 9 mai 2020 et il s'élève à 200€.

1) Conditions

A compter de l'année civile 2021, le « forfait mobilités durables » indemnise l'utilisation pendant **au moins 100 jours par année civile** d'un des moyens de transport ci-dessus.

Il est possible d'utiliser alternativement le vélo ou le covoitage pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation au cours d'une même année.

Le seuil de 100 jours par an est modulé selon la quotité de temps de travail.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés en fonction du temps de présence de l'agent (agent recruté en cours d'année, agent radié des cadres ou dont le contrat a pris fin en cours d'année, agent placé dans une position autre que la position d'activité une partie de l'année)

- exemple : un agent réintégré après disponibilité à compter du 1^{er} juillet pourra bénéficier d'un forfait de 200€ s'il utilise son vélo pendant au moins 100 jours entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

2) Exclusions

Certains personnels sont exclus du dispositif, il s'agit des agents bénéficiant :

- d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- d'un véhicule de fonction ;
- d'un transport gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail (transport collectif gratuit ou transport gratuit par l'employeur).

Par ailleurs, le « forfait mobilités durables » **n'est pas cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnement à un service de transport public ou un service public de location de vélo, pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.**

3) La demande

L'agent doit compléter une déclaration sur l'honneur (formulaire en pièce jointe) **avant le 31 décembre de l'année** au titre de laquelle le forfait est demandé, et l'adresser au bureau de gestion des personnels concernés :

- DSDEN pour les personnels enseignants du 1^{er} degré, AESH (rémunérés par les DSDEN) ;
- Rectorat pour les personnels enseignants du 2nd degré, personnels IATSS ;
- EPLE pour les AED et AESH dont le chef d'établissement est l'employeur.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des deux moyens de transport dans les conditions prévues par le décret du 9 mai 2020.

Lorsque l'agent possède plusieurs employeurs publics, il doit déposer une déclaration auprès de chaque employeur. Dans ce cas, le forfait est versé par chacun d'eux au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées.

Le « forfait mobilités durables » est versé à compter du 1^{er} janvier de l'année N+1.

4) Le contrôle par l'employeur

Utilisation du cycle ou cycle à pédalage assisté

L'attestation sur l'honneur de l'agent suffit normalement à justifier l'utilisation du vélo.

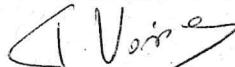
Cependant, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (exemple : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien pour un vélo).

Utilisation du covoiturage

L'utilisation du covoiturage doit faire l'objet d'un contrôle par l'employeur qui peut réclamer à cette fin :

- Un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) provenant d'une plateforme de covoiturage
- Une attestation sur l'honneur du covoitureur si le covoiturage s'effectue en dehors des plateformes professionnelles
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

Pour le Recteur et par délégation,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe,
Directrice des Ressources Humaines


Peggy VOISSE